

NE_GERICHTE CDP.2018.84 vom 4. Mai 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.84

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.84 du 4 mai 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.84 del 4 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

a) En droit neuchâtelois, lorsque le requérant invoque des faits qu'il prétend nouveaux, la demande de révision doit être introduite, sous peine de péremption, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision (arrêts de la CDP des 01.12.2014 [CDP.2014 133] cons. 1a et 02.05.2013 [CDP.2012.338] cons. 1a). b) En l'espèce, l'aggravation de l'état de santé invoquée à titre de fait nouveau serait apparue après l'arrêt de la CDP du 23 janvier 2018. Celui-ci datant de moins de trois mois, le délai pour introduire une demande de révision est respecté .

E. 2

a) Selon l'article 6 al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, l'autorité qui a pris la décision peut la reconsidérer ou la réviser, d'office ou sur requête, lorsque des faits nouveaux se sont produits ou ont été découverts (let. a), lorsque des connaissances scientifiques ont été modifiées (let. b), lorsque la loi a été changée (let. c) ou lorsqu'une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration (let. d). Les autorités de recours, judiciaires ou non, ne peuvent pas réexaminer (reconsidérer) leurs décisions. L'article 6 LPJA ne s'applique qu'aux autorités administratives statuant en tant que juridictions primaires (Grisel , Traité de droit administratif, 1984, p. 947; Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 51). Les cas énumérés par l'article 6 al. 1 LPJA comprennent implicitement les causes de révision procédurale au sens de l'article 57 LPJA , qui s'appliquent à toutes les autorités de la juridiction administrative primaire et secondaire (RJN 1989, p. 304). b) Conformément à l'article 57 LPJA , la cour concernée du Tribunal cantonal procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencé (al. 1). En application de l'alinéa 2 de cette disposition, elle procède en outre à la révision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci: a) allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou b) prouve que la cour concernée n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou c) prouve que la cour concernée a violé les articles 11 et 12 sur la récusation, l'article 21 sur le droit d'être entendu et les articles 22 à 24 sur le droit de consulter les pièces. Les moyens mentionnés à l'alinéa 2 n'ouvrent pas la révision, lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision (al. 3). La révision est un moyen juridictionnel extraordinaire qui permet à une partie d'obtenir du tribunal la modification de l'un de ses jugements pour un motif prévu par la loi. Les motifs de révision des jugements rendus par le Tribunal administratif (ou la Cour de droit public actuellement), qui sont mentionnés par l'article 57 LPJA , sont exhaustifs (RJN 1988, p. 254). Hormis la saisine du Tribunal en temps utile (RJN 1997, p. 330) d'une requête en la forme prescrite, l'entrée en matière sur une demande de révision présuppose donc l'allégation qu'une des conditions de

l'article 57 LPJA est remplie (ATA du 17.06.2003 en la cause A.R. ; ATF 96 I 279 cons.1 ; ATFA non publié U 47/02 du 05.11.2002 et les références). c) En tant que moyen susceptible de donner lieu à une révision procédurale, le fait nouveau n'est pas celui qui survient après la décision mise en cause, mais un fait qui s'est produit auparavant et que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente (RJN 1988, p. 254). Selon la jurisprudence rendue à propos de l'article 137 let. b OJ actuellement abrogée, qui avait le même contenu que l'article 57 al. 2 let. a LPJA et qui peut donc lui être transposée (Schaer , art. 57, p. 208) , sont "nouveaux" au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de fait étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence . Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut des éléments de fait nouveaux dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas qu'un médecin ou un expert tire ultérieurement, des faits connus au moment de la décision initiale, d'autres conclusions que l'autorité. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'autorité paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 127 V 358 cons. 5b et les références).

E. 3

La procédure de réexamen prévue par l'article 6 LPJA , respectivement de reconsidération, n'est pas ouverte devant la Cour de céans (cf. cons. 2a). Partant, seule la révision procédurale au sens de l'article 57 LPJA entre en considération. Le recourant fait valoir, à titre de fait nouveau, une sérieuse péjoration de son état psychique, qui aurait été provoquée par l'arrêt de la CDP du 23 janvier 2018 et qui constituerait une cause de cas de rigueur grave au sens des articles 20 OLC et 30 al. 1 let. b LEtr. Il ressort des certificats médicaux déposés par le requérant que, suite à la fixation d'un nouveau délai de départ par le SMIG, son état a nécessité une thérapie spécialisée d'urgence ainsi qu'une hospitalisation psychiatrique pendant trois semaines en raison de stress et d'angoisses permanentes. Il aurait même évoqué des idées suicidaires. Cependant, une éventuelle aggravation de l'état de santé de l'intéressé ne peut être invoquée devant la Cour de céans dans le cadre d'une procédure de révision de son arrêt du 23 janvier 2018 . En effet, dans la mesure où elle est survenue postérieurement à l'arrêt en question, soit après la procédure déterminante dans le temps pour la prise en considération des faits invoqués, elle ne peut constituer un fait nouveau au sens de l'article 57 LPJA . Au demeurant, le requérant ne prétend pas, et il n'apparaît pas que tel soit le cas, que d'autres dispositions justifiant une révision (art. 57 al. 2 let. b et c LPJA) entreraient en ligne de compte.

E. 4

a) Ces motifs conduisent au rejet de la demande de révision. La Cour de céans ayant statué au fond, la demande provisionnelle devient sans objet. Vu l'issue de la cause, les frais seront mis à la charge du requérant (art. 47 LPJA), qui n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario). b) X. _____ sollicite l'assistance judiciaire. Au vu des griefs invoqués, qui ne constituaient manifestement pas des motifs de révision, son recours était d'emblée voué à l'échec. La requête d'assistance judiciaire doit donc également être rejetée.

E. 27

juin 1979, l'autorité qui a pris la décision peut la reconsidérer ou la réviser, d'office ou sur requête, lorsque des faits nouveaux se sont produits ou ont été découverts (let. a), lorsque des connaissances scientifiques ont été modifiées (let. b), lorsque la loi a été changée (let. c) ou lorsqu'une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration (let. d).

Les autorités de recours, judiciaires ou non, ne peuvent pas réexaminer (reconsidérer) leurs décisions. L'article 6 LPJA ne s'applique qu'aux autorités administratives statuant en tant que juridictions primaires (Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 947; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 51). Les cas énumérés par l'article 6 al.

1 LPJA comprennent implicitement les causes de révision procédurale au sens de l'article 57 LPJA, qui s'appliquent à toutes les autorités de la juridiction administrative primaire et secondaire (RJN 1989, p. 304).

b) Conformément à l'article 57 LPJA, la cour concernée du Tribunal cantonal procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencé (al. 1).

En application de l'alinéa 2 de cette disposition, elle procède en outre à la révision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci:

- a) allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou
- b) prouve que la cour concernée n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou
- c) prouve que la cour concernée a violé les articles 11 et 12 sur la récusation, l'article 21 sur le droit d'être entendu et les articles 22 à 24 sur le droit de consulter les pièces.

Les moyens mentionnés à l'alinéa 2 n'ouvrent pas la révision, lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision (al. 3).

La révision est un moyen juridictionnel extraordinaire qui permet à une partie d'obtenir du tribunal la modification de l'un de ses jugements pour un motif prévu par la loi. Les motifs de révision des jugements rendus par le Tribunal administratif (ou la Cour de droit public actuellement), qui sont mentionnés par l'article 57 LPJA, sont exhaustifs (RJN 1988, p. 254).

Hormis la saisine du Tribunal en temps utile (RJN 1997, p. 330) d'une requête en la forme prescrite, l'entrée en matière sur une demande de révision présuppose donc l'allégation qu'une des conditions de l'article 57 LPJA est remplie (ATA du 17.06.2003 en la cause A.R. ; ATF 96 I 279 cons. 1 ; ATF A non publié U 47/02 du 05.11.2002 et les références).

c) En tant que moyen susceptible de donner lieu à une révision procédurale, le fait nouveau n'est pas celui qui survient après la décision mise en cause, mais un fait qui s'est produit auparavant et que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente (RJN 1988, p. 254). Selon la jurisprudence rendue à propos de l'article 137 let. b OJ actuellement abrogée, qui avait le même contenu que l'article 57 al. 2 let. a LPJA et qui peut donc lui être transposée (Schaer, art. 57, p. 208), sont "nouveaux" au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de fait étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut des éléments de fait nouveaux dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas qu'un médecin ou un expert tire ultérieurement, des faits connus au moment de la décision initiale, d'autres conclusions que l'autorité. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'autorité paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 127 V 358 cons. 5b et les références).

3. La procédure de réexamen prévue par l'article 6 LPJA, respectivement de reconsidération, n'est pas ouverte devant la Cour de cassation (cf. cons. 2a). Partant, seule la révision procédurale au sens de l'article 57 LPJA entre en considération.

Le requérant fait valoir, à titre de fait nouveau, une sérieuse détérioration de son état psychique, qui aurait été provoquée par l'arrêt de la CDP du 23 janvier 2018 et qui constituerait une cause de cas de rigueur grave au sens des articles 20 OLCP et 30 al. 1 let. b LETr. Il ressort des certificats médicaux déposés par le requérant que, suite à la fixation d'un nouveau délai de départ par le SMIG, son état a nécessité une thérapie spécialisée d'urgence ainsi qu'une hospitalisation psychiatrique pendant trois semaines en raison de stress et d'angoisses permanentes. Il aurait même évoqué des idées suicidaires. Cependant, une éventuelle aggravation de l'état de santé de l'intéressé peut être invoquée devant la Cour de cassation dans le cadre d'une procédure de révision de son arrêt du 23 janvier 2018. En effet, dans la mesure où elle est survenue postérieurement à l'arrêt en question, soit après la procédure déterminante dans le temps pour la prise en considération des faits invoqués, elle ne peut constituer un fait nouveau au sens de l'article 57 LPJA. Au demeurant, le requérant ne prétend pas, et il n'apparaît pas que tel soit le cas, que d'autres dispositions justifiant une révision (art. 57 al. 2 let. b et c LPJA) entreraient en ligne de compte.

4.a) Ces motifs conduisent au rejet de la demande de révision. La Cour de cassation ayant statué au fond, la demande provisionnelle devient sans objet.

Vu l'issue de la cause, les frais seront mis à la charge du requérant(art. 47LPJA), qui n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48LPJAa contrario).

b) X._____sollicite l'assistance judiciaire. Au vu des griefs invoqués, qui ne constituaient manifestement pas des motifs de révision, son recours était d'emblée voué à l'échec. La requête d'assistance judiciaire doit donc également être rejetée.

Par ces motifs,la Cour de droit public

- 1.Rejette la demande de révision.
- 2.Dit que la requête de mesure provisionnelle est sans objet.
- 3.Rejette la requête d'assistance judiciaire.
- 4.Met à la charge du requérant les frais et débours de la présente procédure par 880 francs.
- 5.N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 4 mai 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.